



AMIANTE

Elargissement de l'indemnisation du préjudice d'anxiété

(Cass., Ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442)

L'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, par un arrêt du 5 avril 2019, a rendu un arrêt de principe largement publié concernant l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante.

Pour mémoire, par un arrêt du 11 mai 2010, la Cour de Cassation avait, pour la première fois, reconnu l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété pour les salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (loi instituant l'Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante ACAATA).

Après différents arrêts sur le sujet, dorénavant, et ce depuis la décision du 5 avril 2019, tout salarié exposé à l'amiante, quelle que soit l'entreprise où il a été exposé, peut demander la réparation de son préjudice d'anxiété.

La Cour de Cassation a en effet jugé qu'« il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée. »



Pour tous les salariés qui n'ont pas travaillé dans une entreprise listée au titre de l'ACAATA, une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété est désormais possible. Elle est fondée sur « le droit commun de l'obligation de sécurité » de l'employeur. Le salarié, pour obtenir une indemnisation au titre du préjudice d'anxiété, devra apporter une double preuve : celle d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de pathologie grave et celle du préjudice d'anxiété subi.

L'obligation de sécurité de l'employeur n'est plus qualifiée de résultat, ce qui signifie qu'il pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention et de sécurité en adéquation au risque. ■



MOUVEMENTS

(47) M. Marc CLEMMER a remplacé **M. COUDREAU** dans ses fonctions de directeur du CIST47.

(54) M. Denis RENAUD remplace **M. Didier GERARD** depuis le 1^{er} avril 2019 à la direction de l'ALSMT.

Nous avons appris avec tristesse le décès de M. Didier Blancquaert, directeur du GIMS de Marseille. Vos témoignages d'amitié et de soutien à ses proches peuvent se traduire, comme il l'avait souhaité, par un don à l'association Caire 13 pour l'accompagnement des travailleurs indépendants atteints de cancer.